



Les fiches pratiques de la consommation et de la répression des fraudes



ANNONCES DE REDUCTION DE PRIX : RABAIS ET PROMOTIONS

Les opérateurs peuvent informer les consommateurs qu'ils baissent leurs prix par le biais d'annonces de réduction de prix chiffrées. Les publicités qui sont effectuées à l'occasion de ces opérations commerciales doivent cependant obéir à des modalités précises.

Ces modalités visent à protéger le consommateur des pratiques commerciales qui consisteraient à lui faire croire indûment que le prix d'un article ou d'une prestation a baissé.

En règle générale, les commerçants annoncent des réductions de prix dans le cadre de promotions pour dynamiser leurs ventes dans des commerces, dans des catalogues ou sur des sites électroniques.

Prix de référence

La réduction se calcule par rapport à un prix de référence. Ce prix de référence peut être :

- ▶ Le prix maximum résultant d'une réglementation ou d'un engagement pris envers les pouvoirs publics
- ▶ Le prix conseillé par le fabricant ou l'importateur
- ▶ Le prix le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur pour un article ou un service similaire, dans le même établissement, au cours des 30 derniers jours précédant le début de la publicité.

L'annonceur doit pouvoir justifier de la réalité du prix de référence.

Publicité

Sur le lieu de vente

L'annonceur doit indiquer :

- ▶ Le prix réduit annoncé
- ▶ Le prix de référence sur lequel la réduction est appliquée
- ▶ Les modalités de mise en application de la réduction (double marquage : prix de référence+ prix pratiqué ou un taux de réduction)

Hors du lieu de vente

L'annonceur doit indiquer :

- ▶ La période d'offre de réduction de prix
- ▶ Les produits et services concernés (ou catégories de produits ou services)
- ▶ L'importance de la réduction (en valeur absolue ou en pourcentage)

Durée de l'opération

Aucune durée n'est imposée pour limiter les opérations d'annonces de réduction de prix. Cependant, par définition, ces opérations doivent rester marginales au regard des périodes de vente normales.

Les articles doivent être disponibles à la vente pendant toute la durée de l'opération ou jusqu'à la dernière unité, si une quantité a été indiquée. En cas de rupture de stock pendant la promotion, le commerçant devra se réapprovisionner.

Jusqu'au dernier jour, les consommateurs doivent bénéficier de la réduction annoncée.

Textes applicables

- Délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique (articles 50 et 51)

Liens avec d'autres fiches pratiques

- Soldes

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la:

Direction des Affaires Economiques
Service de la protection des consommateurs
34 bis, rue Gallieni BP M2 - 98849 Nouméa Cedex
Tél : 23 22 50 - Fax : 23 22 51
e-mail : dae.spc@gouv.nc

Actualisation le 03/07/2017